

Réflexions sur l'ordinateur et l'assurance contre le vol, la fraude, l'espionnage industriel ou commercial

Jean Dalpé

Volume 49, Number 3, 1981

Introduction à l'informatique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104140ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104140ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1981). Réflexions sur l'ordinateur et l'assurance contre le vol, la fraude, l'espionnage industriel ou commercial. *Assurances*, 49(3), 259–267. <https://doi.org/10.7202/1104140ar>

Article abstract

The computer processing system is indeed an extraordinary tool but one which, in the hands of very clever but dishonest individuals, may quite easily be appropriated for personal gain. Although coverage is currently available in the form of crime insurance, the author points out in the text below that ordinary theft, fidelity and burglary insurance is not sufficient to cover the specific needs of the specialized data processing firms. Mr. Dalpé cites more comprehensive insurance coverage which is reviewed by Mr. André Towner in an analysis of a policy designed expressly for electronic data processing and media equipment risks.

Réflexions sur l'ordinateur et l'assurance contre le vol, la fraude, l'espionnage industriel ou commercial

par

JEAN DALPÉ

259

The computer processing system is indeed an extraordinary tool but one which, in the hands of very clever but dishonest individuals, may quite easily be appropriated for personal gain. Although coverage is currently available in the form of crime insurance, the author points out in the text below that ordinary theft, fidelity and burglary insurance is not sufficient to cover the specific needs of the specialized data processing firms. Mr. Dalpé cites more comprehensive insurance coverage which is reviewed by Mr. André Towner in an analysis of a policy designed expressly for electronic data processing and media equipment risks.



Nous nous proposons de traiter dans cet article du vol ou de la fraude, sous l'angle de l'ordinateur, ainsi que de l'assurance que prévoit le marché dans son ensemble. Certes, nous n'avons pas la prétention de trancher la question qui est complexe, mais simplement de donner un aperçu du sujet ou tout au moins de présenter certains de ses aspects.

On doit d'abord, croyons-nous, distinguer entre le vol:

- a) d'un ordinateur, de ses pièces, des appareils qui lui sont attachés et de ce qui, en général, est nécessaire ou accessoire à son fonctionnement ou à sa réparation, c'est-à-dire ce que la pratique connaît sous le nom de *hardware*;
- b) des données de l'assuré et de ses clients: textes originaux, disques, bobines, cassettes, «mémoires» au sens de l'informatique, etc.; ce qui, dans la pratique, s'appelle couramment *software*.

I — L'assurance-vol sous ses formes ordinaires

Au point de vue qui nous occupe⁽¹⁾, on doit distinguer suivant la forme du vol et suivant la clause d'assurance nécessaire entre

- i) le vol pur et simple, y compris la disparition sans trace d'effraction à l'entrée dans les lieux;
- ii) le vol avec effraction facilement démontrable par les dégâts causés à l'endroit où le voleur a pénétré dans le local;
- iii) le vol à main armée.

260

C'est-à-dire la différence que la pratique établit entre les cas de *theft*, *burglary* et *robbery*. Il y aurait aussi *pilferage* limité, cependant, à l'assurance maritime surtout ou à un vol à l'étalage; ce qui n'est pas le cas ici.

Ces termes, encore une fois, sont connus en français sous les noms de vol toute forme, y compris la disparition inexpliquée, le vol avec effraction, le vol à main armée et le vol à l'étalage. Dans chaque cas, l'assurance précise des garanties particulières que l'assuré choisit suivant la protection qu'il désire avoir et la prime qu'il veut payer;

- iv) le détournement de fonds (biens ou espèces) fait par le personnel, dont l'assurance est connue sous le nom générique d'assurance contre l'infidélité du personnel ou *Fidelity Insurance Bond*, avec des garanties plus ou moins restrictives ou destinées à des cas différents, comme on le verra plus loin⁽²⁾.

II — Risques propres à l'ordinateur

La fraude prend dans le cas de l'ordinateur (*hardware*) et des données (*software*) d'autres aspects particuliers, dont voici quelques exemples:

- a) le vol commis par l'employé du propriétaire ou de l'utilisateur de l'ordinateur: vol d'argent, de marchandises, de pièces détachées, directement ou par le truchement de comptes fictifs;

⁽¹⁾ Point de vue essentiellement pratique.

⁽²⁾ Il y aurait également toutes autres formes de vol prévues par le Code criminel. Nous ne voulons pas cependant aller aussi loin. Notre intention étant de donner des indications assez précises pour montrer l'orientation de la pratique, tout en laissant à l'avocat ou au tribunal le soin de trancher les cas particuliers.

- b) le vol commis par l'intermédiaire à qui les données (*software*) sont confiées soit directement, soit par le truchement des employés de celui-ci;
- c) le propriétaire de l'ordinateur ou l'utilisateur fausse sciemment les entrées ou fait sortir par l'ordinateur des données inexactes en rapport avec une émission d'obligations, par exemple. Il y a là incontestablement un acte criminel fait
 - i) hors de la connaissance des membres du conseil d'administration;
 - ii) avec leur assentiment;
- d) le vol d'espèces ou de marchandises (inventaire) par le truchement de l'ordinateur: 261
 - i) cas de l'employé du propriétaire de l'ordinateur;
 - ii) cas de l'employé qui revend du «temps d'ordinateur» à des tiers pour son profit personnel;
 - iii) cas de l'informatisé⁽³⁾;
- e) l'espionnage industriel ou commercial pratiqué par:
 - i) des employés du propriétaire de l'ordinateur;
 - ii) des gens de l'extérieur
 - 1. avec la complicité des employés de l'assuré;
 - 2. hors de leur connaissance;
- f) la fraude pratiquée par des tiers qui utilisent les données fournies par l'ordinateur
 - i) soit directement;
 - ii) soit par l'entremise de l'agence qui collationne et ordonne les données;
- g) le brouillage intentionnel des données (*software*)
 - i) par le personnel;
 - ii) par des tiers.

III — *Formes et nature de l'assurance*

Dans quelle mesure ces risques peuvent-ils être assurés, si on les considère uniquement sous le double aspect *vol et fraude*, avec les garanties actuelles offertes par le marché?

Les autres risques font l'objet soit d'une assurance incendie ordinaire avec les avenants réguliers, soit d'une police spécialement rédigée

⁽³⁾ Néologisme utile, croyons-nous.

pour l'ordinateur et les risques auxquels il est particulièrement exposé par la nature même de ses opérations.



262 Pour les premiers risques de vol, nous pensons que l'entreprise d'informatique peut être traitée comme n'importe quelle autre. Car dans le cas d'argent, de biens tangibles, de détournements de fonds, l'entreprise d'informatique n'est pas nécessairement différente des autres. Elle a de l'argent, un coffre-fort, un coffret à la banque, des biens matériels qui peuvent faire l'objet d'un vol ou d'un détournement. Tout est dans la solution que l'assuré est prêt à accepter, tout dépend aussi de la prime qu'il veut payer et surtout de la nature de ses affaires: banque, compagnie d'assurance, agent de change, comptabilité, assurances (polices, dossiers de sinistres, etc.).

Quant à la fraude pratiquée à l'aide de l'ordinateur, elle prend des aspects différents. Pour le comprendre, il faut les analyser en fonction de leur nature et de l'assurance disponible. Dans quelle mesure, par exemple, l'assurance dite d'infidélité des employés (c'est le cas du *Primary Fidelity Bond*, du *Blanket Position Bond*, du *Commercial Blanket Bond* ou du *Brokers* et du *Bankers Blanket Bond*) s'étend-elle à toutes les formes de malhonnêteté que l'opération d'informatique peut prendre? La réponse variera suivant l'entreprise, la nature de ses affaires et le prix de l'assurance que celle-ci veut payer. Enfin, est-elle prête à aller jusqu'à l'assurance dite des ordinateurs, qu'un autre de nos collaborateurs étudie sous le titre de *Insuring Electronic Data Processing Equipment (hardware) and media (software)*?



Il reste à distinguer le vol pur et simple de l'argent ou de biens tangibles, d'une part et, de l'autre, le vol pratiqué par un employé de la firme, à même les données communiquées par le client et enregistrées dans la «mémoire» de l'ordinateur. Dans les deux cas, la fraude prend un aspect différent, tangible dans le premier et presque intangible dans l'autre. De toute manière, l'entreprise subit une perte. À ce sujet, voici comment se lit la clause relative au vol commis par l'employé:

« L'assureur convient de payer à l'assuré la perte d'argent, de valeurs et d'autres biens subie par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant stipulé au tableau des limites de responsabilité applicables à la présente convention d'assurance 1, perte résultant d'actes frauduleux ou malhonnêtes,

commis par un ou des employés de l'assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres.»

Or, qu'est-ce que c'est qu'un employé véritable? Est-ce l'employé à plein temps, l'employé à demi-temps, le livreur de l'extérieur que l'on emploie moyennant une rémunération payée par l'entreprise ou payée par le tiers qui s'adresse au propriétaire de l'ordinateur pour faire faire ses travaux? Il y a là une double distinction que nous allons maintenant essayer de préciser, toujours en songeant à l'aspect vol garanti par l'un ou l'autre groupe de polices que nous avons analysés précédemment.

« Le mot «employé» signifie toute personne physique (sauf un administrateur ou un fiduciaire de l'assuré, s'il s'agit d'une corporation qui n'est pas aussi un directeur ou un employé de cette dernière à quelque autre titre) pendant qu'elle est régulièrement au service de l'assuré dans le cours ordinaire de ses affaires, durant la période de la police et que l'assuré rémunère sous forme de traitements, salaires ou commissions, et à qui il a le droit de donner des directives dans l'accomplissement de ce service; mais il ne signifie pas un courtier, un facteur, un marchand à commission, un consignataire, un fournisseur ou un autre agent ou représentant de même caractère général. En tant qu'ils s'appliquent à la perte prévue à la convention d'assurance I (formule A ou B), les mots ci-dessus «pendant qu'elle est régulièrement au service de l'assuré» comprennent les trente premiers jours qui suivent le départ de l'employé: sous réserve toutefois, des sections 15 et 16».

263

Ce dernier cas entre, croyons-nous, également sous l'aspect du vol industriel ou commercial.



Notons à nouveau que l'ordinateur est un instrument et une méthode de travail relativement nouveaux pour lesquels certaines polices ont été imaginées. Mais notons aussi que le contrat, quel qu'il soit, ne couvre pas tous les risques et, en particulier, le vol perpétré par le personnel quel qu'il soit⁽⁴⁾. Parce qu'ils ont les données en double, certains s'en tiendront au premier groupe de polices que nous avons étudiées, à savoir ce que, dans la pratique, on appelle un *Fidelity Bond*, c'est-à-dire,

(4) Mais là également, l'on devra tenir compte des exclusions dont l'une se lit ainsi: «La présente police ne s'applique pas à la perte attribuable à un acte malhonnête, frauduleux ou criminel, commis par un assuré ou l'un de ses associés, qu'il agisse seul ou de connivence avec d'autres.»

comme nous l'avons noté, une assurance contre l'infidélité des employés.

264 À cette police s'ajoutent les autres de même nature, mais plus étendues que nous avons énumérées rapidement. Revenons-y en notant que ces assurances sont très nombreuses et variables d'un groupe d'entreprises à l'autre et, parfois, d'un assureur à l'autre. Par exemple, il y a le *Brokers Blanket Bond* et le *Bankers Blanket Bond* dont nous avons parlé précédemment, mais il y a aussi le *Life Insurance Company Blanket Bond*, le *Credit Union Blanket Bond*, le *Savings and Loans Association Blanket Bond*, le *Savings Banks Blanket Bond* et l'*Insurance Company Blanket Bond*. L'intention commune de ces diverses garanties est, en particulier, de garantir contre la malhonnêteté de l'employé. La différence entre le premier et le second groupe, c'est que le premier se limite au vol commis par un préposé de l'assuré, tandis que le second comprend aussi bien ce risque que celui de la perte pure et simple de titres, des opérations fictives, de l'effraction des coffres-forts; bref, le vol commis à l'intérieur et à l'extérieur, aussi bien par le personnel de l'assuré que par des tiers. Il est impossible d'entrer dans tous les détails mais, croyons-nous, il y a là le point de départ d'un raisonnement basé sur des besoins.

Il faut noter, en particulier, que si le second groupe comprend même la perte ou la disparition pure et simple de titres, il ne garantit pas l'incendie ou les risques comme le vandalisme, commis même avec la complicité d'un employé.

Pour retrouver cette garantie, il faut la chercher dans la police ou l'assurance étudiée par M. André Towner sous le titre de «*Insuring Electronic Data Processing Equipment (hardware) and media (software)*», comme sous l'abréviation de EDP. Il est possible que les deux entrent en conflit, sur certains points, dans l'interprétation de nouvelles situations entraînées par des installations ou des travaux nouveaux. D'un autre côté, il faut se rappeler que l'intention du *Fidelity Bond*, quelle que soit sa forme, est de protéger le patron contre la malhonnêteté de l'employé; tandis que le second groupe a comme objet essentiel de garantir le matériel dit *hardware*, aussi bien que les données (*software*), en allant jusqu'au manque à gagner, si l'assuré veut bien payer la prime.

Pour illustrer la portée des deux groupes, revenons aux questions posées sous le titre «Risques propres à l'ordinateur»:

- a) le vol commis par l'employé à l'aide de l'ordinateur: argent, espèces ou entrées fictives, marchandises, comptes fictifs compris; bref, tout ce qui entraîne une perte due à la malhonnêteté de l'employé. La réponse nous paraît simple: c'est la police du premier groupe dans sa forme la plus poussée qui garantit l'assuré, c'est-à-dire le patron, en ce qui a trait aux choses qui lui appartiennent ou dont il a la responsabilité;
- b) le vol commis par le tiers. Dans ce cas, tout dépend des relations établies entre les deux et des ententes écrites faites entre le propriétaire de l'ordinateur et le tiers. À notre avis, c'est le premier groupe qui entre en lice, si l'entente prévoit quoi que ce soit à ce sujet entre les deux parties. Sinon, ce serait le premier groupe d'assurance souscrit au nom du tiers qui devra s'appliquer.

265

Encore une fois, il faut toujours garder à l'esprit que le premier groupe d'assurance ne prévoit que le vol commis par l'employé, quelle que soit sa forme.

Quant au vol indiqué dans l'alinéa «c) i et ii, p.261, il est entendu que, s'il est commis par l'assuré lui-même, aucune assurance ne s'applique ni dans le premier groupe, ni dans le second: l'assureur n'étant pas responsable des turpitudes personnelles des associés ⁽⁵⁾.



Une question intéressante se pose au sujet des membres du conseil d'administration. Si la fraude est autorisée ou faite par eux, aucune assurance ne s'applique. Par ailleurs, même s'ils sont solidaires de l'entreprise, s'ils ignorent la fraude, ils ne seront protégés personnellement que d'une des deux manières suivantes:

- a) si, dans les procès-verbaux de la société, celle-ci s'engage à les protéger contre leur responsabilité en rapport avec les affaires de l'entreprise,
- b) ou encore si, dans l'assurance de la responsabilité des administrateurs de l'entreprise, une clause spéciale met les adminis-

⁽⁵⁾Il existe, cependant, une différence entre les deux groupes, le second excluant la fraude commise ou autorisée par un membre du conseil.

trateurs à l'abri dans les cas de fraudes dont ils n'ont pas eu connaissance et auxquels ils n'ont pas contribué.



266

Le brouillage des données peut être le fait d'un employé négligent, d'un préposé maladroit qui n'a aucune mauvaise intention, mais dont le geste entraîne une perte incontestable pour celui qui aurait dicté le texte par les voies ordinaires, mais qui n'aurait pas encore pu mettre sa pensée à l'abri en dédoublant la cassette, la bobine ou le mode d'enregistrement dont il s'est servi. C'est l'usage, dans beaucoup d'entreprises, de faire le travail en double; une fois qu'il est reçu par les voies ordinaires, un exemplaire restant dans la mémoire de l'ordinateur et l'autre allant dans la voûte d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un établissement avec lequel on a fait une entente particulière. Dans ce cas, la perte est faible ou presque nulle, mais encore faut-il compter avec l'oubli ou la négligence du personnel.

Il y a également l'erreur involontaire de l'employé qui pèse sur «le mauvais bouton» et qui efface tout. Théoriquement, ce n'est pas censé se produire, mais en réalité il y a sinon une probabilité, du moins une possibilité qui peut être coûteuse. C'est là où l'on retrouve l'assurance spéciale de l'ordinateur, connue sous le nom de «*Insuring Electronic Data Processing Equipment (hardware) and media (software)*».



Une autre question se pose: quelle différence peut-il y avoir entre des marchandises, des cassettes, des bobines dont l'on se sert pour l'ordinateur? Au premier abord, nous n'en voyons pas puisqu'une fois utilisés, ces accessoires ou ces compléments de l'ordinateur sont la base même des affaires

- a) de l'entreprise qui demande l'inscription à l'ordinateur;
- b) du propriétaire de l'ordinateur qui aura éventuellement à se servir de ce qui constitue la «mémoire» de l'ordinateur, une fois que les inscriptions y apparaissent et la base même de ses opérations au fur et à mesure qu'elles se poursuivent.

Qu'un employé vole de l'argent, des cassettes utilisées ou non, des bobines utilisées ou non, dans tous ces cas, à notre avis, il y a équivalence puisque c'est la base même des affaires de l'entreprise. Si celles-ci sont volées, détruites ou brouillées sciemment, il y aura sûrement un travail supplémentaire soit pour le propriétaire de l'ordinateur, soit

pour l'utilisateur. C'est cette perte que le premier groupe d'assurance garantira si les circonstances justifient son application si l'une ou l'autre des parties a souscrit la garantie nécessaire si la police ne contient pas une exclusion ou une limitation.



Nous ne voulons pas aller plus loin dans l'analyse de ces diverses questions puisqu'il ne s'agit pas ici de les traiter à fond, mais simplement de donner des indications générales permettant de comprendre la portée de l'assurance-vol dans le cas de l'ordinateur, opposée à la garantie prévue par la police spéciale dite, encore une fois, «Insuring Electronic Data Processing Equipment (hardware) and media (software)». Pour saisir la portée exacte de celle-ci, le lecteur voudra bien se référer au texte de M. André Towner.

267

Pour l'instant, nous avons tenu simplement à rappeler les formes que le vol ou les dommages peuvent prendre dans les opérations d'un ordinateur, celui-ci jouant un rôle prépondérant dans l'informatique, art et technique qui s'accompagnent d'un langage nouveau, indéchiffrable pour le non-initié, mais donnant d'extraordinaires, coûteux et bien utiles renseignements, indispensables dans une société qui, de plus en plus, dépendra d'une information obtenue rapidement, mais non sans risque d'erreurs, pour vivre et même pour survivre. Nous nous répétons! Nous l'admettons, mais sans crainte qu'on nous le reproche, tant il y a là, en résumé, le présent et l'avenir d'un extraordinaire instrument de travail⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Sous le titre de *Bankers Blanket Bond* ou de *Brokers Blanket Bond*, Lloyds, nous dit-on, prépare en ce moment une police qui garantit non seulement les risques actuels, mais également ces vols directs ou indirects auxquels l'ordinateur est le plus exposé. Nous reviendrons sur le sujet dans le prochain numéro.